

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Session de printemps 2021

**Aperçu des mesures de
protection et d'hygiène**

État : 1er mars 2021

Table des matières

1	Contexte	3
2	Fondements	4
2.1	Principes	4
2.2	Mesures de la Confédération et du canton de Berne	4
2.3	Règles d'hygiène et de conduite	4
2.4	Champ d'application	5
2.5	Communication	5
3	Mesures de protection et d'hygiène	6
3.1	Règles de comportement	6
3.2	Parois en plexiglas	7
3.3	Port du masque obligatoire	7
3.4	Désinfectant pour les mains	7
3.5	Nettoyage	7
3.6	Qualité de l'air	8
3.7	Règles d'accès au Palais du Parlement	8
3.8	Tests Covid-19	9
3.9	Manifestations extraparlimentaires, manifestations publiques, visites guidées et festivités	10
3.10	Déplacements à l'intérieur du palais	10
3.11	Saisie des coordonnées pour le traçage des contacts	11
3.12	Restauration	11
4	Participation virtuelle aux votes en raison d'une mise en isolement ou en quarantaine	11



1 Contexte

En mars 2020, la session de printemps a été interrompue en raison de la situation épidémiologique en Suisse. La Délégation administrative des Chambres fédérales (DA) a par la suite créé diverses conditions-cadres et bases permettant une reprise aussi rapide que possible des travaux des commissions et des conseils dans le respect des mesures de protection en vigueur.

Après la tenue de séances et de sessions sur le site de Bernexpo, la DA a décidé, en juin 2020, le retour des conseils au Palais du Parlement. Elle a élaboré, en étroite collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et après consultation du service du médecin cantonal, un plan de protection pour les travaux des conseils et des commissions. Le but était de contenir le risque d'infection et d'éviter des quarantaines généralisées, tout en garantissant le bon fonctionnement et la capacité d'action du Parlement ainsi que le niveau de qualité habituel de ses travaux.

La session d'automne 2020, la session spéciale du Conseil national des 29 et 30 octobre 2020, la session d'hiver 2020 et les séances de l'ensemble des organes parlementaires (commissions, groupes parlementaires, délégations) depuis fin juin 2020 ont pu avoir lieu au Palais du Parlement. Les expériences positives faites jusqu'ici montrent que le plan de protection est efficace et qu'il doit être maintenu. L'OFSP arrive à la même conclusion.

Eu égard aux nouveaux variants du virus, qui sont plus contagieux, la DA a décidé, en janvier et février 2021, de renforcer les mesures de protection (extension de l'obligation de porter un masque, restriction supplémentaire des règles d'accès et tests Covid-19 préventifs).

Le présent document passe en revue les différentes mesures de protection et d'hygiène applicables pendant la session de printemps 2021 des Chambres fédérales au Palais du Parlement.

2 Fondements

2.1 Principes

Aux fins de l'organisation de la session de printemps, la DA et les Services du Parlement (SP) se sont fondés sur les principes suivants.

- La santé des personnes présentes est prioritaire.
- Le Parlement suit les [prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP en matière d'hygiène et de comportement](#).
- La responsabilité individuelle est essentielle : un comportement responsable est attendu de la part de tous.

2.2 Mesures de la Confédération et du canton de Berne

Outre les mesures déjà en vigueur à l'échelle nationale depuis l'été 2020, le Conseil fédéral a pris, entre autres, les mesures suivantes, en décembre 2020 et en janvier 2021 (cf. l'[ordonnance Covid-19 situation particulière](#)) :

- obligation de porter un masque dans les espaces clos si plus d'une personne est présente ;
- interdiction de rassemblements de plus de 5 personnes (dans l'espace public et dans le cercle privé) ;
- obligation concernant le travail à domicile ;
- fermeture des restaurants ainsi que des commerces non essentiels ;
- extension de la stratégie en matière de tests ;

2.3 Règles d'hygiène et de conduite

À l'heure actuelle, les [règles d'hygiène et de conduite](#) ci-après, édictées par le Conseil fédéral, s'appliquent :

- maintenir une distance de 1,5 mètre ;
- porter un masque ;
- aérer plusieurs fois par jour ;
- se laver soigneusement les mains ;



- rencontrer moins de personnes ;
- travailler à domicile ;
- en cas de symptômes, se faire tester immédiatement et rester à la maison ;
- fournir les coordonnées complètes pour le traçage ;
- télécharger et activer l'application SwissCovid ;
- respecter les mesures d'isolement et de quarantaine.

2.4 Champ d'application

Les mesures de protection et d'hygiène mentionnées dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories de personnes ayant accès au Palais du Parlement ou aux locaux des SP – et ce pour toute la durée de leur séjour en ces lieux –, notamment :

- aux membres des Chambres fédérales ;
- aux membres du Conseil fédéral, de la Chancellerie fédérale et du Tribunal fédéral ;
- aux collaborateurs des SP ;
- aux collaborateurs des groupes ;
- aux journalistes ;
- aux collaborateurs de l'administration fédérale ;
- aux autres personnes disposant de droits d'accès (par ex. les collaborateurs personnels titulaires d'une carte d'accès en vertu de l'art. 69, al. 2, de la loi sur le Parlement [LParl], le personnel de sécurité, le personnel de nettoyage).

2.5 Communication

Des informations claires sur les mesures et règles de comportement en vigueur sont régulièrement communiquées par divers canaux (lettres des présidents des conseils, communiqués de presse, communications orales des présidents des conseils pendant les séances, panneaux d'affichage etc.).

3 Mesures de protection et d'hygiène

[Selon l'OFSP](#), les principaux modes de transmission du coronavirus sont les suivants :

- **contact étroit et prolongé** (mode de transmission le plus fréquent) : si quelqu'un se tient pendant plus de 15 minutes, sans protection, à moins de 1,5 mètre d'une personne infectée, il se peut qu'il contracte le Covid-19 (mesures de protection envisageables : les deux personnes portent un masque ou sont séparées par une barrière physique telle qu'une paroi en plexiglas) ;
- **gouttelettes et aérosols** : lorsqu'une personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes contenant le virus peuvent se déposer directement sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate (moins de 1,5 m).
- **surfaces et mains** : lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, des gouttelettes infectieuses peuvent se déposer sur ses mains ou sur des surfaces à proximité. Une autre personne peut être infectée si ses mains entrent en contact avec ces gouttelettes puis touchent sa bouche, son nez ou ses yeux.

Afin d'empêcher la transmission du virus par l'un de ces moyens, la DA et les SP ont mis en place les mesures de protection et d'hygiène présentées ci-après.

3.1 Règles de comportement

Les règles de comportement suivantes, en particulier, sont communiquées aux députés et aux autres personnes présentes :

- obligation généralisée de porter un masque dans le Palais du Parlement, y compris aux postes de travail protégés par des parois en plexiglas ;
- respect d'une distance de 1,5 mètre et de la signalisation ;
- hygiène des mains : lavage régulier des mains et utilisation du désinfectant mis à disposition ; pas de poignées de main ;
- nécessité, pour les députés qui sont assis à leur place, de rester derrière les parois de séparation en plexiglas (même lorsqu'ils parlent à un voisin) ;
- isolement et test en cas d'apparition de symptômes ;
- pas de rassemblements.

3.2 Parois en plexiglas

À la fin août 2020, des parois de séparation en plexiglas ont été installées dans les salles des conseils et dans les salles de séance 2, 3, 4, 6, 286, 287 et 301. L'OFSP estime que de telles parois réduisent le risque de mise en quarantaine de personnes assises à moins de 1,5 mètre d'une personne malade.

Pour faire diminuer encore ce risque lorsqu'un député est testé positif, le médecin cantonal bernois et l'OFSP précisent que le comportement individuel de toutes les personnes présentes joue un rôle décisif (autrement dit, les volets latéraux mobiles en plexiglas doivent être rabattus et les députés doivent impérativement rester derrière les parois, même pour parler à leurs voisins de pupitre).

3.3 Port du masque obligatoire

Depuis le 23 octobre 2020, toute personne se trouvant dans le Palais du Parlement a l'obligation de porter un masque lorsqu'elle se déplace à l'intérieur des salles de séance et des salles des conseils. À partir du 18 janvier 2021, l'obligation de porter un masque s'applique également aux personnes assises à des postes de travail protégés par des parois en plexiglas.

Au besoin, des masques sont fournis par les SP.

3.4 Désinfectant pour les mains

Du désinfectant est mis à disposition à divers endroits du Palais du Parlement et dans les salles de séance. On peut également en obtenir, sur demande, auprès des huissiers de session.

3.5 Nettoyage

Les SP appliquent un plan de nettoyage élaboré en collaboration avec l'OFCL, qui inclut notamment les mesures suivantes : durant la session d'hiver, les parois en plexiglas installées dans les salles des conseils et dans les salles de séance sont nettoyées une fois par jour ; quant aux installations sanitaires du Palais du Parlement, elles le sont plusieurs fois par jour. Dans la salle du Conseil national, deux pupitres ont été installés à l'intention des orateurs ; ils peuvent être utilisés en alternance et désinfectés après chaque usage.

3.6 Qualité de l'air

Le système d'aération du Palais du Parlement fonctionne exclusivement avec un apport d'air extérieur. L'air frais provient d'un endroit qui n'est accessible à personne : ainsi, aucun virus n'est importé à l'intérieur du palais. Quant à l'air vicié, il est évacué du bâtiment séparément. À aucun moment l'air frais et l'air vicié ne se mélangent.

La filtration de l'air s'effectue de la manière suivante :

- un premier filtre, classé ePM1 (filtration fine), permet de réduire considérablement la concentration de poussière et, le cas échéant, la concentration de virus (étant donné que les virus adhèrent à des particules ou à des gouttelettes) ;
- un deuxième filtre, à charbon actif, retient les odeurs et les gaz polluants.

L'opportunité d'installer des purificateurs d'air (filtre HEPA 14, par ex.) en plus du système d'aération existant a été examinée. Les experts consultés sont arrivés à la conclusion que l'utilisation de ce type d'appareils ne serait pas utile au Palais du Parlement. Les purificateurs d'air peuvent être efficaces dans des locaux mal ventilés ; par contre, dans un bâtiment aussi bien aéré que le Palais du Parlement, ils risqueraient plutôt de faire tourbillonner l'air à répétition, contribuant ainsi à diffuser plus rapidement les virus.

L'air est également renouvelé régulièrement (au moins une fois par heure, la plupart du temps plus fréquemment) dans les pièces dont les fenêtres ne s'ouvrent pas (salle de séance 301, « banane » ou salle des pas perdus, par ex.). La fréquence de ce renouvellement dépend de la température et de la qualité de l'air de la pièce, et peut aussi être réglée manuellement. L'aération naturelle régulière des pièces n'est donc pas absolument nécessaire au Palais du Parlement, même si elle permet d'améliorer l'apport d'air frais. Lors de longues séances, les collaborateurs des SP prennent soin d'aérer régulièrement (toutes les 45 minutes environ) les pièces dont les fenêtres peuvent s'ouvrir.

3.7 Règles d'accès au Palais du Parlement

Le 21 janvier 2021, la DA a décidé de restreindre davantage l'accès au Palais du Parlement. Cette mesure permet de réduire sensiblement, par rapport à l'activité qui régnait au sein du palais avant la pandémie de Covid-19, le nombre de personnes se trouvant en même temps dans le bâtiment.

Pendant la session de printemps, les catégories de visiteurs suivantes peuvent accéder au palais :



- les participants aux séances (uniquement celles des organes parlementaires) ;
- les ouvriers ;
- les journalistes titulaires d'une carte d'accès de longue durée C1 ;
- les journalistes titulaires d'une carte d'accès de longue durée C ;
- les participants aux débats dans les salles des conseils (conseillers fédéraux, juges fédéraux, collaborateurs de l'administration fédérale, par ex.) ;
- les collaborateurs personnels des députés bénéficiant d'une autorisation d'accès en vertu de l'art. 69, al. 2, LParl.

En raison de la situation épidémiologique et de l'espace limité, les catégories de visiteurs suivantes n'ont actuellement pas accès au Palais du Parlement :

- les personnes bénéficiant d'une autorisation d'accès en vertu de l'art. 69, al. 2, LParl (à l'exception des collaborateurs personnels des députés) ;
- les anciens députés ;
- les journalistes titulaires d'une accréditation journalière ;
- les ambassadeurs et les chargés d'affaires ;
- les invités personnels des députés ;
- les invités des collaborateurs des SP ;
- les clients de la Galerie des Alpes ;
- les personnes invitées à la tribune des invités et à la tribune diplomatique ;
- la Conférence des gouvernements cantonaux et les représentants des cantons.

Les tribunes sont fermées au public (ce qui implique l'annulation des réservations de groupe déjà effectuées). Toutefois, en cas d'élection, d'assermentation ou de départ, un certain nombre de places dans les tribunes sont accessibles aux membres de la famille et aux invités des personnes concernées.

3.8 Tests Covid-19

Les députés et les autres participants aux séances sont priés de ne participer à des séances au sein du Palais du Parlement que s'ils se sentent en bonne santé.

Pendant la session de printemps, des tests Covid-19 préventifs à grande échelle seront organisés. Il s'agira de tests PCR salivaires auxquels pourront se soumettre les députés ainsi que les autres participants à des séances (collaborateurs des Services du

Parlement, journalistes accrédités, personnel de sécurité, personnel de nettoyage, techniciens, collaborateurs des groupes, collaborateurs personnels des députés, collaborateurs des départements, personnel de la Galerie des Alpes). Les députés peuvent se faire tester deux fois par semaine, les lundis et les mercredis. Les autres participants à la session peuvent se faire tester une ou deux fois par semaine (selon le type et la durée de leur participation aux séances). La participation aux tests est facultative, mais vivement recommandée. Cette mesure a pour objectif d'identifier rapidement les personnes infectées qui ne présentent pas de symptômes, de manière à réduire le risque d'une flambée locale des cas durant la session.

Des kits individuels de prélèvement salivaire certifiés sont utilisés pour le prélèvement des échantillons. Les échantillons de salive sont analysés par Ender Diagnostics AG (dans un laboratoire accrédité par Swissmedic et exploité par le centre d'analyses médicales Dr Risch) selon la méthode PCR .

Si le test est positif, il y a lieu de suivre les [consignes de l'OFSP sur l'isolement](#). Les députés sont priés d'en informer immédiatement le président du conseil et / ou le secrétaire général (ou la secrétaire générale adjointe).

Cette stratégie de test est conforme au [ch. 4.5 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#) publiés le 27 janvier 2021 par l'OFSP, lequel dispose que, dans des situations avec un risque accru de contagion, le service cantonal compétent peut ordonner des tests réguliers pour certains groupes de personnes. Les coûts s'alignent sur les tarifs prévus dans l'ordonnance 3 Covid-19 du 19 juin 2020 ; ils sont imputés au canton de Berne et pris en charge par la Confédération.

3.9 Manifestations extraparlimentaires, manifestations publiques, visites guidées et festivités

Aucune manifestation extraparlimentaire, aucune manifestation publique ni aucune visite guidée n'a lieu.

3.10 Déplacements à l'intérieur du palais

Dans la mesure du possible, les espaces communs et les parcours à emprunter au sein du palais sont signalisés de manière à ce que les personnes présentes puissent éviter les rassemblements et respecter les distances.



3.11 Saisie des coordonnées pour le traçage des contacts

Les visiteurs qui se voient remettre une carte d'accès journalière ou qui disposent d'une carte d'accès de longue durée doivent indiquer leurs coordonnées à l'accueil dès qu'ils pénètrent dans le Palais du Parlement. Ils sont informés de cette collecte d'informations et du but de l'utilisation des données. Les coordonnées fournies sont conservées durant 14 jours et, durant ce laps de temps, elles peuvent être transmises, sur demande, au service cantonal responsable du traçage des contacts.

3.12 Restauration

La Galerie des Alpes est ouverte pendant la session de printemps. La société *Zürcher Frauenverein* (ZFV), qui exploite la Galerie des Alpes, applique un plan de protection. Le plan en question peut être consulté auprès de la ZFV.

4 Participation virtuelle aux votes en raison d'une mise en isolement ou en quarantaine

Depuis la session d'hiver 2020, les membres du Conseil national peuvent participer aux votes du conseil à distance, si une autorité leur a ordonné de se mettre en isolement ou en quarantaine en raison du Covid-19.

